



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/41  
11 juillet 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS  
ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules

Groupe de travail de l'éclairage et  
de la signalisation lumineuse

Soixantième session  
Genève, 1<sup>er</sup>-3 octobre 2008  
Point 11 b) de l'ordre du jour provisoire

**NOUVELLES QUESTIONS INSCRITES À L'ORDRE DU JOUR**

Règlement n° 98

(Projecteurs munis de sources lumineuses à décharge)

Proposition de projet de Rectificatif 2 au Complément 9 au Règlement n° 98

Communication de l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952»\*

Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB), vise à remédier à l'incohérence des prescriptions de marquage concernant les modules à diode électroluminescente (DEL) dans les Règlements n<sup>os</sup> 19, 98 et 112. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement (y compris le Complément 10 à la version originale) sont indiquées en caractères gras.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et d'actualiser les Règlements en vue d'améliorer les performances des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

A. PROPOSITION

Ajouter un paragraphe 3.8, libellé comme suit:

**«3.8 Lorsqu'un dispositif de régulation électronique de source lumineuse qui ne fait pas partie d'un module DEL est utilisé pour faire fonctionner un(des) module(s) DEL, il doit porter son(ses) code(s) d'identification propre(s), ainsi que la tension d'entrée et la puissance nominales.».**

B. JUSTIFICATION

La présente proposition, qui est une correction d'ordre rédactionnel, vise à aligner les prescriptions de marquage des modules DEL et du dispositif de régulation de source lumineuse du Règlement n° 98 sur celles du Règlement n° 112. La proposition étant de nature purement rédactionnelle, il est suggéré de l'adopter en tant que rectificatif.

-----